

Nom de la clause : Consulat de la Mer

Objet de la Clause : Règles sur les assurances maritimes

Catégorie : Législation

Numéro : **Date :** 1484

Pays d'origine : Espagne (Barcelone) **Emetteur :** ?

Commentaires :

Le « Consulat de la Mer » ou « Pandectes du Droit Commercial & Maritime » faisait loi en Espagne, En Italie, à Marseille, et en Angleterre, et consulté partout ailleurs comme raison écrite.

La présente Edition est extraite du livre de Monsieur P Boucher, professeur de Droit Commercial et Maritime à l'Académie de Législation, Membre de plusieurs sociétés savantes.

Il a été publié à Paris en 1808 aux Editions Arthus Bertrand.

Ce livre est disponible en fac-similé sur le site de la BNF (<http://gallica.bnf.fr>)

Ordonnance des conseillers de Barcelone, dernièrement faites sur les assurances maritimes

A cette heure ou tous hommes généralement, par mandement d'honorables Mossen Antoine Pierre de Rocka-Crespa, chevalier, régent de la virguerie, et de Guillaume Ponçgem, baile de la présente cité de Barcelone, savoir, tout chacun en ce qui regarde sa juridiction.

Ordonnèrent, les conseillers prud'hommes de ladite cité, comme dans le temps passé il fut fait diverses ordonnances sur les assurances maritimes et mercantiles, par rapport aux risques et périls des navires, robes, changes, marchandises et avoir ; lesquels, par l'occurrence des temps, nécessitent des corrections, mutations et amendemens ; que ces ordonnances seraient confondues dans les chapitres suivants ; et que seulement les présentes ordonnances d'ici à l'avenir seront observées, tenant pour révoquées et nulles celles-là faites jusqu'à ce jour.

Disclaimer : Fortunes de Mer est un site privé & non officiel. Il s'agit de pages personnelles. Ces pages n'ont qu'un but d'information. Les informations de nature juridique que vous pourrez trouver sur ce serveur ne peuvent faire l'objet d'une quelconque garantie ou d'une quelconque certification quant à leur validité, leur effectivité, leur applicabilité et ne peuvent donc en aucun cas engager la responsabilité du directeur de la publication. En effet, seules les informations provenant d'une source officielle font foi. En France, en matière d'information juridique, c'est le Journal Officiel de la République Française qui est habilité à publier et diffuser la plupart des textes. A l'étranger, des institutions similaires assurent la mission dévolue au Journal Officiel de la République Française. Cette situation n'est pas exclusive de productions privées. Aussi, la plupart des informations que vous trouverez ici apparaissent comme étant à jour (hormis les textes législatifs anciens et les polices d'assurances anciennes !). Pour ce qui concerne les textes applicables actuellement, vous devez vérifier qu'il s'agit bien de dispositions applicables avant d'en faire usage ou de prendre une décision.

Les textes des polices d'assurances et des clauses additionnelles sont délivrés à titre purement informatif. La plupart n'ont plus cours aujourd'hui et n'ont donc qu'un intérêt "historique". Aucun usage ne peut en être fait. Si vous souhaitez des informations officielles, vous pouvez vous adresser à la FFSA ou aux organismes similaires existant à l'étranger. En conséquence de quoi, vous renoncez expressément à toute poursuite ou réclamation à l'encontre du concepteur et de l'hébergeur de ce site. Vous vous engagez également à ne faire aucune copie des fichiers de ce site, sauf accord express ET écrit de "Fortunes de Mer" OU mention de l'origine des documents.

The information contained on this site is provided in good faith as a guide only and is based on information obtained from a variety of sources over a period of time. This information is subject to change and should, in each case, be independently verified before reliance is placed on it. "www.fortunes-de-mer.com hereby" excludes, any and all liability to any person, corporation or other entity for any loss, damage or expense resulting from reliance, publication or duplication of information obtained from this site.

Chapitre Ier

Premièrement, ordonnèrent lesdits conseillers et prud'hommes que, tous ensemble, navires et autres bâtiments des vassaux et sujets du seigneur-roi, comme ceux des étrangers, de quelque nation qu'il soient, puissent être assurés à Barcelone : ceux des vassaux du seigneur roi, sur huit parts, sept ; et ceux des étrangers, sur quatre parts, trois seulement du véritable coût, dans lequel coût peuvent être compris les expéditions, le coût de telles assurances, et autres dépenses.

Ce qui feront assurer et à qui seront les navires, changes, robes, ou marchandises et avoirs, auront à courir à risque ; savoir : les vassaux de sa majesté le seigneur roi, la huitième partie. Les étrangers, la quatrième partie seulement.

S'il était fait le contraire directement ou indirectement, autant comme il sera au-delà des sept parts, pour les vassaux du seigneur roi, et des trois parts pour les étrangers, le contrat sera nul, et non profitable aux assurés ; mais les assureurs auront gagné tout le prix de l'assurance ; et pour tout ce qui sera au-delà des sept parts, et les trois parts, les assureurs ne pourront être convenus, ni il ne pourra être rendu aucun jugement contre eux.

Il est encore entendu et déclaré que si l'on peut avoir le véritable coût des robes qui se chargeront à Barcelone, on prendra à celui déclaré par le général.

Si sur tels navires, robes, ou marchandises, ou avoir, il est pris change, le change sera déduit de l'estimation des navires, ou du coût de telles robes, marchandises, avoir ; et au-delà de ces changes, les assurés auront à courir risque ; savoir :

Les vassaux du seigneur roi, la huitième partie.

Les étrangers, la quatrième, en la forme ci-dessus exprimée.

Il est encore entendu et déclaré, si les robes de navires appartiennent à des personnes ennemies du seigneur roi, ou bien à des amis qui tiennent participation avec les propriétaires des robes des navires, il Savard est amer s ne pourront être assurés directement ni indirectement à Barcelone, présumé qu'ils en soient les conducteurs ; s'il est fait le contraire, telles assurances seront nulles, et il n'en peut être fait aucun jugement.

Il est encore entendu, avant que de telles assurances puissent être faites sur les navires, ou changes donnés, à risque de cela, elles doivent être estimées par les honorables consuls, avec le conseil des prud'hommes, suivant l'estimation qui sera faite et qui sera désignée dans l'écriture d'assurance ; il y a à déduire la huitième partie pour les risques des navires qui appartiendront aux vassaux du roi ; et le quart pour ceux des étrangers. Les assurés devront donc courir ces risques suivant ce qui a été dit, de cette manière cependant, que tout le risque de tels navires puisse être réduit et assuré sur la concavité du vaisseau. Mais si le cas arrive que la concavité d'un pareil navire, sur laquelle le risque aura été réduit et assuré, se perd, et que les membres et accessoires se trouvent dans le sauvement, leur valeur doit contribuer, au prorata, à la perte qui aura été faite : en tels cas, la coque du navire et ce qui aura été sauvé, comme il a été dit, seront considérés pour agermanat, et seront comptées comme s'ils l'étaient.

Chapitre II

Que les robes chargées de l'autre côté du détroit, pour aller en Flandre ou en barbarie, etc., ne peuvent être assurées

Item, ordonnèrent des conseillers et prud'hommes que les robes qui seront chargées au-delà du détroit de Gibraltar, en quelque lieu que ce soit, pour aller en Flandre ou en Angleterre et en autres lieux au-delà du détroit, et dans toute la Barbarie, ainsi que les navires ;

Vu que l'on ignore quels sont les bâtiments, et que l'on ne peut savoir quels sont les robes à charger dans lesdits navires, on ne peut les assurer à Barcelone, ni il ne peut s'en faire aucun jugement : les assureurs sont absous de pareilles assurances, ipso facto. Excepté les robes qui seront aux citadins de Barcelone, celles-là peuvent être assurées, moyennant que les assurés courent le risque de la huitième part, comme il a été dit. Et si les robes sont chargées au-delà du détroit, et que les navires viennent en deça, puisqu'ils vont pas en barbarie, elles peuvent

être assurées à Barcelone, encourageant les vassaux du seigneur roi la huitième part, les étrangers le quart, suivant ce qui a été dit.

Chapitre III

Que toutes robes et navires qui viendront ; où seront à Barcelone, peuvent être assurés.

Item, ordonnèrent les conseillers et prud'hommes de ladite cité, quelle que soit la robe, ou marchandises, qui se chargera en quelque part du monde pour porter à Barcelone, de même que sur lequel seront chargées lesdites robes ou sur lesquels il sera donné change à risque des navires, robes, et marchandises qui se chargeront à Barcelone, lors même qu'elles seraient des ennemis du seigneur roi ; le tout peut-être assuré à Barcelone, jusqu'au trois-quarts de leur coût, et non plus y compris l'expédition et le coût de l'assurance.

Chapitre IV

Robes chargées à Alexandrie peuvent être assurés suivants ce qu'elles vaudront, selon le prix dudit lieu et duquel on pourra convenir

item, ordonnèrent les conseillers et prud'hommes, vu que beaucoup de robes et marchandises se chargent à Alexandrie, sans être achetées à deniers comptant, mais qu'on les a à moitié par échange avec grand avantage, et que par conséquent on ne peut mettre le véritable coût dans les écrits d'assurance ; pour cela, les conseillers ordonnèrent qu'à l'avenir, dans les écrits d'assurance, on pourra y mettre le prix que l'on voudra en comptant d'après celui d'Alexandrie, et de ceux-là peuvent convenir les assurés et les assureurs, estimant les robes et marchandises à un prix honnête.

Chapitre V

Que les assureurs ne gagnent, sinon que pour le risque qu'ils auront couru

item ordonnèrent les conseillers et prud'hommes que s'il arrive que les robes ne soit point chargées, ou s'il y en a de chargées pour non autant qu'il en faudrait pour le complément de la quantité assurée et la huitième part du risque, si elles sont des vassaux du seigneur roi, ou du quart, si elles sont des étrangers, que les changes n'ait point été donnés, ou que les navires ne soient point sortis ou entrés ; dans de tels cas, les assureurs ne gagnent le prix de telles assurances, ni en totalité, ni en partie, sinon que pour autant de risques qu'ils auront courus ; et s'il n'y avait rien eu de chargé, que les dits changes n'eussent point été donnés et que les navires ne fussent point sortis ou entrés, en tels cas, les assureurs sont tenus de restituer le prix qu'ils auront reçus de telles assurances.

Chapitre VI

Aucun ne peut être assuré en autres lieux, a plus de sept parts s'il est vassal du roi, en courant le risque de la huitième, et les étrangers des trois-quarts

Item, ordonnèrent les conseillers et prud'hommes que celui qui se fait assurer en autre ne pourra se faire assurer à Barcelone, sinon pour autant qui lui manquerait jusqu'à la concurrence de sept parts, s'il est vassal du seigneur roi, courant toujours le risque de la huitième part ; et s'il est étranger, courant le risque du quart.

Comme aussi, ce qui se seront faits assurer à Barcelone ne peuvent se faire assurer en autre part, sinon que jusqu'à la concurrence de sept parts, s'ils ont vassaux du roi, courant toujours le risque de la huitième ; et s'ils sont étrangers, jusqu'à concurrence des trois-quarts, courant toujours le risque du quart.

S'il est fait le contraire, une pareille assurance ne peut ni valoir ni nuire aux assureurs, ni suivant ce qui a été dit ; ils ne peuvent être convenus ni être mis en jugement, gagnant toujours les assureurs le prix des assurances ; et ce qui aura été de plus assuré depuis, sera au profit des assureurs, c'est-à-dire, que l'excédent sera porté en compte des assurances.

Chapitre VII

Que toutes les assurances doivent être faites par écrit public.

Item, ordonnèrent les conseillers et prud'hommes que toutes les assurances seraient faites par écrit public, passé par devant notaire public de Barcelone, et non par police, ou autres écrit privé ; et si elles sont faites par écriture privée directement ou indirectement, de telles écritures, ipso facto, seront nulles et de nul effet : ainsi les assureurs ne peuvent être forcés à payer, ni aucun jugement ne peut être rendu contre eux.

Outre la nullité des assurances, les assurés, les assureurs, les tiers ou les courtiers, qui y seront intervenus, paieront chacun un ban, savoir :

les assurés, d'autant qu'ils se seront faits assurer.

Les assureurs, d'autant qu'ils auront assuré.

Le tiers, ou le courtier, une amende de 2 livres.

Et dudit ban, la première partie appartiendra à l'officier qui fera l'exécution ; la seconde appartiendra à l'accusateur ; et la troisième sera donnée pour les ouvrages de la loge de la cité.

Chapitre VIII

Qu'aucun courtier n'ose faire contre la teneur des présentes, sous peine de la privation de son office.

Item, ordonnèrent lesdits conseillers et prud'hommes qu'aucun courtier n'ose faire contre la teneur des présentes ordonnances, sous peine d'être démis et privé de son office, outre la peine ci-devant mentionnée.

Chapitre IX

Que ce qui se seront assurer aient à faire serment qu'ils évaluent les robes suivant leur coût.

Item, ordonnèrent les conseillers et prud'hommes, que ceux qui seront assurer en leur nom propre, ou de celui de tout autre, suivant leur pouvoir, ou promettent en leur nom propre, de rato habendo, aient premièrement à faire serment que les assurances qu'ils font faire sont véritables, et non fictives, et que les choses qu'ils font assurer sont les leurs ou celles de ceux pour qui ils font assurer, ou bien de leurs participants, ou d'autres y ayant intérêt.

Les assurés doivent, dans les assurances, designer directement, clairement, autant que possible, les choses qu'ils veulent faire assurer, c'est-à-dire par nombre, coût ou valeur ; et si c'est un navire, l'estimation doit s'en faire comme il a été dit.

Ils doivent déclarer de plus, que ces choses ne sont point déjà assurées ni qu'ils ne les feront pas assurer ailleurs ; et que si, par hasard, ces choses sont déjà assurées, ou si on les fait assurer, qu'incontinent qui le sauront, ils en préviendront les assureurs, en feront faire la mention au bas de l'assurance, en narrant la manière avec laquelle ils en ont été prévenus ; et que sur ces choses, avant ou après, ils ont été assurés dans le lieu où ces autres assurances ont été faites, les quantités des assurances doivent être mentionnées.

Si les assurés ont ou n'ont pas dénoncé, et qu'il soit déclaré par les consuls qu'un tel, qui a fait faire les assurances ayant su ce qui se passait, ne l'a pas dénoncé ; dans un pareil cas, telles assurances doivent être considérées pour frauduleuses et faites furtivement par fraude ; en conséquence elles doivent être de nul effet ; néanmoins toujours et en tout temps, les assureurs auront gagné le prix des assurances.

Dans ces circonstances, de tels assurés encourent un ban de cents livres Barcelonaises, et ce ban doit être réparti ainsi : le tiers sera pour l'accusateur, l'autre tiers sera pour l'officier qui fera l'exécution, et l'autre tiers sera pour les ouvrages de la loge.

Chapitre X

Que les assureurs aient à faire serment que la ferma qu'ils font est véritable.

Item, ordonnèrent les conseillers et prud'hommes que les assureurs, avant que de cautionner dans les assurances, feront serment que la caution qu'ils donnent dans l'assurance est

véritable et non fictive, et qu'elle n'est pas donnée par fraude ni pour aucune déception, ni pour autre chose sous couleur d'assurance, et que la caution qu'ils donnent n'est point donné pour autre chose.

Chapitre XI

Que les assurances se fassent par pacte, suivant les présentes ordonnances.

Item, ordonnèrent les conseillers et prud'hommes que les assurés et les assureurs, en l'acte et cautionnement d'assurance, aient à déduire toutes les présentes ordonnances dans leur pacte, et les faire causer juste, suivant la formes desdites ordonnances, en faisant serment et promettant qu'en tout et partout elles seront suivies à la lettre ; et que, par rapport aux assurances, ils feront juger en la cour du Consulat et non ailleurs, renonçant à leur propre, approprié, privilège, loi, suivant la forme déclarée dans un chapitre ci-dessous, et suivant qu'il apparaîtra pour le mieux aux notaires adapter à la substance de l'assurance.

Chapitre XII

Que l'on ne peut décliner la juridiction des consuls.

Item, ordonnèrent les conseillers et prud'hommes que partant, comme lesdites assurances sont contractées telles dresser la marchandise, qu'il est impertinent que pour les questions qui en ressortent, ainsi que les exécutions qui sont à faire, on aille procéder devant d'autres consistoires et d'autres personnes, au lieu de procéder devant les consuls de mer, et, en cas d'appel, devant le juge d'appellation (du consulat), vu qu'ils déterminent ces questions suivant la forme des présentes ordonnances, et suivant les coutumes du Consulat, c'est-à-dire avec le conseil des prud'hommes ; ainsi, d'ici à l'avenir, aucun de ceux qui seront assurés ou auront assuré, ne pourront décliner la juridiction ni la loi de la cour du Consulat, ni évoquer, par rapport à aucune qualité, les causes d'assurance de ladite cour.

S'il est fait le contraire, c'est-à-dire, que si celui qui sera assuré recourt d'une juridiction à l'autre par rapport à sa qualité, ou pour quelque raison que ce soit, il encourra le ban, que, de sa volonté et de son consentement, il s'imposa dans le contrat ; dans ce cas, l'action qui lui appartient doit être payée ; par rapport à l'obligation à lui faite, elle sera perdue ; et les assureurs accusés seront absous est libres, et, dans quelques cas, ils s'imposeront silence.

Si après les assurés payés on faisait évoquer les causes par rapport aux qualités, ou pour toute autre raison desdits Consuls, on encourra le ban convenu de bon gré est imposé dans le contrat, et l'on restituera les quantités que l'on aura reçues, toutes exceptions faites, postposées.

Les assureurs qui déclineront telle loi, ou par rapport à la qualité, ou pour toute autre raison, ou bien qui évoqueront des consuls de telles causes, encourront la peine convenue dans le contrat, promesse set obligations qu'ils se seront imposés, et qu'ils ont consenti : ainsi, ipso facto, les quantités qui seront demandées, seront reconnus pour confessées ; et toutes les exceptions qui leur appartiendront, et pour lesquelles ils pourraient s'excuser de telles peines, seront ipso facto nulles, remises et renoncées en faveur des assurés ; alors pour l'heure ils auront à payer (les assureurs) à eux-mêmes (aux assurés) les condamnations pour peine ; et au lieu de ladite peine, la quantité qui leur sera demandée, avec les coûts qui auront été faits pour cette demande, fortifiant toutes ces choses par leur serment et encore avec renonciation de la propre loi, des clauses et stipulations qui seront reconnues utiles et nécessaires, suivant la connaissance du notaire devant qui auront été faites les assurances.

Chapitre XIII

Que l'on n'ose point insérer des clauses dérogoires aux présentes Ordonnances.

Item, ordonnèrent les dix conseillers et prud'hommes que, dans aucune assurance, il ne pourrait être inséré ni mis aucun pacte ni aucune parole dérogoire aux présentes ordonnances, en disant qu'elle vaudra ou ne vaudra pas, ni en disant qu'elle y est ou n'y est pas, ni encore que l'assuré, s'il est vassal du seigneur roi, ne convienne pas qu'il ne courra par risque du huitième ; et, s'il est étranger, du quart ; ainsi, d'aucune manière, il ne peut être

renoncé aux présentes ordonnances, parce qu'elles sont faites en faveur de l'utilité et de toute la chose publique ; si on fait de pareilles renonciations ipso facto, elles seront nulles et de nul effet.

Chapitre XIV

De la peine du notaire

Item, ordonnèrent les conseillers et prud'hommes que tous notaires en pouvoir desquels de pareilles assurances seront faites, doivent avoir premièrement et avant toutes choses serment des assureurs, et immédiatement après les interroger, si le cautionnement qu'ils entendent donner est véritable, et s'ils ne le donnent pas par fraude ou par fourberie, et que, d'ailleurs, ils le donnent pas pour autre qu'après ceux d'autres assurent.

Les notaires doivent causer les assurances, suivant la forme des présentes ordonnances, et ne point s'en départir.

Avant de recevoir aucune affirmation dès les assureurs, ils doivent premièrement recevoir celle des assurés. Ils le doivent point faire aucune simulation dans l'assurance, ni consentir qu'aucune des parties soit pendant tendante à éluder le risque du huitième, et le quart, suivant ce qui est dit ci-dessus.

Si les notaires sont le contraire, ils seront retenus à des dommages et intérêts, parce que les assurés et les assureurs n'auraient pas fait sans eux ces choses.

Chapitre XV

Que les assurances qu'ils ne seront pas payées, ne valent.

Item, ordonnèrent les conseillers et prud'hommes que les assurances qui se feront restent sans effet jusqu'à ce que le prix soit entièrement et réellement payé de fait, et que les assurés et affirmé les assurances en la forme susdite.

Chapitre XVI

Que les affirmations des assureurs aient force d'une même conception.

Item, ordonnèrent les conseillers et prud'hommes que les affirmations des assureurs, faites dans un même contrat, encore qu'elles soient faites sous diverses dates, soient sans priorité de temps, et que cette priorité ne puisse jamais être alléguée ; en conséquence, elle ne pourra être admise par aucun jugement.

Chapitre XVII

Que si on a nouvelles de la perte, l'assurance ne vaudra.

Item, ordonnèrent les conseillers et prud'hommes que s'il est convenu de faire poser ou affirmer des assurances sur navire, change, marchandise, robe ou avoir, que l'on chargera, ou qui partiront d'autre part, hors la cité, et que ces choses fussent perdues, ou que si, par cas, le jour de l'affirmation des assureurs, ou de quelqu'un d'eux, on eût pu avoir nouvelle de cette perte à Barcelone, une telle assurance doit être nulle et non avenue ; les assureurs, en conséquence, n'en auront pas gagné le prix, et auront alors à le restituer, toute exception reconnue.

Comme aussi les assureurs ne peuvent être appelés en jugement pour payer de pareilles assurances, ni aucun jugement ne peut être rendu contre eux à cet effet.

Pour détruire tout doute par rapport au temps dans lequel une pareille nouvelle pourrait être sue, lesdits conseillers et prud'hommes déclarent et ordonnent que si un pareil navire se perd en deçà la mer, c'est-à-dire dans une partie que la nouvelle de sa perte ne se puisse savoir par terre sans passer la mer, soit entendu pour avoir un temps suffisant, comptant chaque lieue par heure, c'est-à-dire pour temps de lieues, tant d'heures du lieu et de l'heure qu'il conviendra prendre ou suivre pour quelque chose, eu égard à la chose assurée, et pour laquelle les assureurs eussent à payer les assurances, où quelque quantité à Barcelone.

Si le navire se perd, on suivra le cas en quelque partie que l'avis de la perte ait à passer par golfe ou mer ; il sera compté un tel temps du lieu et de l'heure de là ou en deçà la mer ; la nouvelle premièrement sera parvenue, ou premièrement sera sue, et de ce lieu en comptera une lieue par heure.

Si, par aventure, la nouvelle arrivait en droiture de la mer à Barcelone, que ce temps soit compté et donné pour certain du moment que le navire aura donné langue, ou pris terre, de telle manière que si ce temps a été suffisant, suivant la connaissance des consuls, pour que la nouvelle fût parvenue à l'assuré avant que les assurances fussent affirmées, de pareilles assurances seront nulles en la forme déclarée.

Si, par cas, celui qui veut faire assurer savait la nouvelle de la perte du navire avant de faire l'assurance, il encourra un ban de cents livres Barcelonaises, dont un tiers sera acquis à l'accusateur, l'autre tiers à l'officier qui fera l'exécution, et l'autre tiers pour les ouvrages de la loge.

Chapitre XVIII

Que les victuailles peuvent être assurées de toutes manières.

Item, ordonnèrent lesdits conseillers et prud'hommes que le froment, l'avoine, les légumes, les haricots, le vin, l'huile, chargé véritablement pour Barcelone, puissent être assurés dans cette cité, nonobstant les présentes ordonnances pour le coût ou estimation que l'on conviendra, et pour tout autant comme les présentes ordonnances à cette faculté obvient ; mais pour tout autre chose elles doivent être observées.

Chapitre XIX

Du paiement des assurances.

Item, ordonnèrent les conseillers et prud'hommes que les assureurs et chacun d'eux soient tenus et aient à payer les quantités qu'ils auront assurées, ou la part qui leur sera demandée pour elles, dans deux, trois, quatre et six mois différents, suivant les distances des lieux ci-dessous déclarés, en comptant, après que la nouvelle certaine sera arrivée à Barcelone est intimé à eux ou à la majeure partie, à la connaissance des consuls et suivant la connaissance qu'ils auront de cette perte ou dommage, au cas survenu au navire ou aux choses assurées, pour lesquelles il doit être fait une prompte exécution, aussi bien que pour le change.

Mais si, par les assureurs, il est apposé quelques justes exceptions, ou qu'elles soient apparentes suivant la connaissance des consuls, pour ne point payer les assurances ou autres, parce que la nouvelle ne sera point certaine à Barcelone, par rapport au dommage ou au cas survenu aux choses assurées, suivant la connaissance des consuls, le temps préfix accordé passé, si les assureurs sont requis, par les assurés, de payer, ils seront exécutés suivant la forme de l'assurance, toute exception faite.

Si, par les assureurs, il est présenté et exprimé clairement quelques distinctes exceptions, par lesquels ils prétendront que les assurés ne peuvent ni ne doivent recevoir, ni avoir les quantités demandées, que ces exceptions soient reconnues par le juge, et qu'elles soient telles que les assurés qui voudront recevoir les assurances ne peuvent pas les recevoir, ceux-ci seront tenus de montrer et prouver contre ce qui leur sera demandé ou opposé et prouvé par les assureurs.

Dans ce cas, on devra juger que les assurés n'auront point les quantités demandées sans donner caution ; payant ensuite cette caution, ou ces cautions, chacun des assureurs qui les aura demandées, et non aux assurés, pourvu que ces cautions soient idoines, suivant la connaissance des consuls, de remettre les quantités à chacun des assureurs, avec tous les frais et dépens qu'ils auront faits, et à deux sous par livre d'intérêts par an, si dans un an, en comptant du jour que la quantité aura été payée, il n'ont point fait déclarer, dans la cour du consulat, par sentence passée en chose jugée, qu'ils ont bien reçu (eux assurés) la quantité qu'ils se sont faits payer.

Parce que quelques personnes peu craintives de Dieu se sont fait payer des armateurs sans que les robes ou marchandises aient été chargées, où les navires entrés ou sortis, ou des

changes donnés ; pour cela, lesdits conseillers et prud'hommes ordonnèrent que d'ici à l'avenir, si quelques personnes se font payer de quelques assurances sans que les robes ou marchandises aient été chargées, ou que les navires soient entrés ou sortis, ou bien que les changes aient été donnés ; dans un tel cas, elles encourront un ban de deux sous par livre, outre les deux sous dessus dits, de la quantité qu'elles auront fait assurer.

Du ban de deux sous par livre, le tiers sera acquis aux consuls, pour être porté en compte des adjudications ; l'autre tiers sera donné aux assureurs, et le dernier tiers sera donné pour les ouvrages de la loge, ou aux défenseurs de la marchandise.

Partant, comme ce n'est point une chose tolérable, que les assurés qui ont fait faire des assurances et en ont payé le coût avec l'intention de recouvrer les quantités assurées sans autres dépenses, pendant que les assureurs voudront proposer des exceptions telles, que, indépendamment d'elles, il est déclaré que les assurés ont bien reçu ; pour cela, les conseillers et prud'hommes ordonnèrent que le cas où les assureurs succomberaient ; d'après de telles exceptions, il seraient condamnés à payer aux assurés toutes les dépenses qu'ils auront faites pour faire déclarer en la forme ci-dessus dite.

Chapitre XX

Si les assurés, pour n'avoir point fait déclarer, auront à restituer les quantités.

Item, ordonnèrent les conseillers et prud'hommes que s'il convient que les assurés restituent les quantités, pour ne les avoir pas fait déclarer, suivant qu'il est dit que, en quelque cas, la restitution faite, chacune des parties restera en ses droits, obligation et action, de manière que depuis on puisse connaître si les assureurs seront tenus à payer les quantités assurées, restant les assurés reçus aux-dits assureurs, lesquels ne seront tenus restituer, encore qu'il fut déclaré devoir payer lesdites quantités assurées, où ce qui leur serait demandé par ceux-là ; laquelle connaissance sera faite par les consuls, et, en cas d'appel, par le juge d'appel, et non par autre, ni en autre lieu.

Chapitre XXI

Si les assurés laissent passer aux assureurs les quantités, jusqu'à ce qu'elles soient déclarées.

Item, ordonnèrent les conseillers et prud'hommes que si, par les consuls, il était vu que les assurés dussent donner caution, suivant ce qui a été dit, ou ne pas en donner, ou les dispenser d'icelle, les assurés laissant posséder aux assureurs les quantités assurées, ou celles qui sont demandées par les premiers ; si, depuis, il a été déterminé, par le juge du consulat, que les des assureurs sont obligés de payer les assurés, nonobstant les exceptions que pourraient opposer les assureurs, ils seront tenus de payer aux assurés toutes les dépenses qu'ils auront faites, suivant la connaissance de la taxe des consuls, et ce avec les intérêts, à raison de deux sous par livre par an, pour autant qu'ils auront dilaté le paiement ; et pour cette quantité et les intérêts, si, par les assurés, il est requis, ils seront tenus de donner en justice des sûretés, si du moins ils (les assureurs) ne déposent pas la quantité assurée incontinent qu'ils auront opposé leur exception ; et une fois le tout déterminé, il doivent payer avec la caution.

Chapitre XXII

Courant le temps du paiement, les assureurs peuvent entrer dans le mérite des exceptions, s'ils veulent les apposer.

Item, ordonnèrent que si le temps du paiement court, c'est-à-dire, deux, trois, quatre ou six mois, différenciés suivant la distance des lieux, si les assureurs requièrent et veulent que, sur leurs exceptions portées en défense, ils ne soient tenus de payer que l'on ne soit entré dans le mérite desdites exceptions, ceci, ainsi déclaré, peut-être fait ; mais en cette manière, que si le temps du paiement arrive avant que la cause soit décidée ; que, sans passer outre, les assureurs paieront toutes exceptions repoussées, et suivant que ci-dessus il est clairement déduit ; et une fois payé, ils peuvent poursuivre leur procès.

Chapitre XXIII

Du temps du paiement qu'on à faire les assureurs.

Item, il est ordonné que le temps du paiement a lieu dans la forme suivante, savoir : Dans deux mois, si les navires doivent naviguer, où les robes, avoires, portés ou transmis dans la principauté de Catalogne, ou royaumes de Valence, de Majorque, Minorque et Ivicia ; Dans trois mois, si elles sont naviguées ou transmises dans un autre lieu, si l'on ne passe pas les royaumes de Naples, Sicile, Barbarie, en deçà le détroit de Gibraltar ; Dans ou quatre mois, si elles sont naviguées, portées ou transmises ultra lesdits lieux, en quelques parts ; Dans les six mois, après que l'on aura ni nouvelles ni connaissance du navire.

Chapitre XXIV

Que les assurances avant les présentes ordonnances ne soit point comprises dans icelles.

Item, ordonnèrent lesdits conseillers et prud'hommes, quelque soit l'assurance qui aura été faite dans la présente cité, sur quelques robes, marchandises, navire, change donné à risque de navire ou de robes, ou sur quoi que ce soit, jusqu'au jour de publication des présentes ordonnances, sous quelque forme ou pacte qu'elles soient faites ou conçues, sont valables et fermes ; et les présentes ordonnances, ni celles qui étaient déjà faites, ne peut déroger à ces assurances faites.

Mais, d'ici à l'avenir, les présentes ordonnances publiées à cri public dans les lieux accoutumés de la cité, les assurances qui se feront ne peuvent se faire dans la présente cité, sinon suivant la forme juste de ces présentes ordonnances.

Chapitre XXV

Du serment que, premièrement, les consuls doivent recevoir des assurés des assureurs.

Item ordonnèrent les conseillers et prud'hommes que les consuls qui, à cette heure, sont en place, et pour tout le temps qu'ils y seront, ne peuvent prononcer aucun jugement sur les assurances, sans avoir pris préalablement le serment de l'assuré et de l'assureur, qu'ils n'ont fait aucun pacte contre les présentes ordonnances, soit en écrit, soit verbalement ; ici quelque pacte a été fait contre les présentes ordonnances, que sur icelui il ne puisse être prononcé aucun jugement.

Retiennent encore, lesdits conseillers et prud'hommes, le pouvoir d'interpréter, corriger et amender tout ce qui, dans lesdites choses, leur paraîtra obscur ou toutefois douteux, que bien vu leur sera, à leur bonne connaissance.

Sont faites les présentes et criées par Antoni Strada, coureur de la cité, le 3 juin, année 1484. Ici sont achevées les ordonnances dernièrement faites sur les assurances maritimes.

N. B. Ceelles a fait imprimer son édition en 1494, c'est-à-dire, dix ans après, ou environ, que les ordonnances sur les assurances maritimes ont paru